

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 688

présenté par  
M. Scellier-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant :**

I. – Avant le dernier aliéna des articles L. 421-1 et L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – réaliser des travaux, construire, acquérir et gérer les constructions annexes aux immeubles à usage d'habitation et nécessaires à l'activité des fonctionnaires de gendarmerie. »

II. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également réaliser des travaux, construire, acquérir et gérer les constructions annexes aux immeubles à usage d'habitation et nécessaires à l'activité des fonctionnaires de gendarmerie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 *ter* autorise les organismes d'HLM à construire et à gérer les logements des fonctionnaires de la police, de la gendarmerie, et du personnel pénitentiaire.

S'agissant des locaux des personnels de la gendarmerie, il apparaît logique, compte tenu du fait que les logements et les bureaux constituent souvent les mêmes locaux de permettre aux mêmes organismes de les construire et de les gérer. Il apparaîtrait, en effet, inutilement complexe d'autoriser les organismes d'HLM à ne construire et à ne gérer qu'une partie des locaux d'une même gendarmerie.